



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des
communes d'Avioth, de Bazeille-sur-Othain, de Breux,
de Chauvency-le-Château, de Chauvency-Saint-Hubert,
d'Ecouviez, de Flassigny, de Han-lès-Juvigny, d'Iré-le-Sec,
de Jametz, de Juvigny-sur-Loison, de Louppy-sur-Loison,
de Montmédy, de Quincy-Landzécourt, de Remoiville,
de Thonne-la-Long, de Thonne-le-Thil, de Thonne-les-Près,
de Thonnelle, de Velosnes, de Verneuil-Grand, de Verneuil-Petit,
de Bigneul-sous-Montmédy et Villécloye (55),
porté par la Communauté de communes du Pays de Montmédy**

n°MRAe 2019DKGE300

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 14 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 25 septembre 2019 et déposée par la Communauté de communes du Pays de Montmédy, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Avioth, de Bazeille-sur-Othain, de Breux, de Chauvency-le-Château, de Chauvency-Saint-Hubert, d'Ecouviez, de Flassigny, de Han-lès-Juvigny, d'Iré-le-Sec, de Jametz, de Juvigny-sur-Loison, de Louppy-sur-Loison, de Montmédy, de Quincy-Landzécourt, de Remoiville, de Thonne-la-Long, de Thonne-le-Thil, de Thonne-les-Près, de Thonnelle, de Velosnes, de Verneuil-Grand, de Verneuil-Petit, de Bigneul-sous-Montmédy et de Villécloye (55) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse du 5 novembre 2019 ;

Considérant :

- la compétence « assainissement collectif et non collectif » détenue par la Communauté de communes du Pays de Montmédy pour 24 des 25 communes de son territoire (toutes sauf la commune de Marville), soit 6 693 habitants en 2016 selon l'INSEE ;
- les 24 projets de zonage d'assainissement des communes sus-citées, dont 11 concernent des communes proposées en assainissement non collectif et 13 en assainissement collectif ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, pour l'ensemble des 24 communes ;
- le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau, auquel sont soumises les 7 communes suivantes : Bazeille-sur-Othain, Ecouviez, Flassigny, Velosnes, Verneuil-Grand, Verneuil-Petit et Villécloye ;
- l'existence sur le territoire de la communauté de commune :

- d'un site Natura 2000 dénommé « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy » concernant les communes de Han-lès-Juvigny, Louppy-sur-Loison, Montmédy, Thonne-le-Thil, Thonnelle, Velosnes et Villécloye ;
- de 12 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ; chaque territoire communal (sauf Chauvency-le-Château) étant concerné par une ou plusieurs (jusqu'à quatre) ZNIEFF 1 ;
- de 2 ZNIEFF de type 2, dont celle du « Pays de Montmédy » qui couvre l'ensemble du territoire des 24 communes ;
- de zones humides référencées par le SAGE et le SDAGE (communes de Chauvency-Saint-Hubert, Flassigny, Quincy-Landzécourt, Thonnelle et Veslones) ;
- l'état écologique et chimique des 6 masses d'eau superficielles (cours d'eau) du territoire concernées par les effluents des 24 communes : leur état écologique est jugé moyen (sauf pour l'Othain 3 dont l'état est bon) et leur état chimique, quand il est connu, est jugé mauvais ;
- la présence de nombreuses zones inondables le long des cours d'eau traversant les communes, seuls 5 territoires communaux n'étant pas concernés par ce risque (communes de Breux, Flassigny, Iré-le-Sec, Thonne-le-Thil et Verneuil-Petit) ;
- la présence de nombreux captages d'eau destinés à la consommation humaine dont les périmètres sont situés sur les communes du projet ; 4 communes ne sont toutefois pas concernées par des périmètres de protection (Avioth, Jametz, Thonne-la-Long et Vigneul-sous-Montmédy) ;

Observant que :

- les projets de zonage ne portent que sur l'assainissement des eaux usées, et ne tiennent pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- seules 14 communes sur 24 disposent d'un document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) permettant de prendre en compte les perspectives d'évolution des communes concernées ;
- des omissions ont été constatées concernant la prise en compte des zones humides, notamment de l'inventaire Chiers-Meuse ; il conviendra de compléter les rapports de zonage en conséquence ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable faisant l'objet de Déclarations d'utilité publique (DUP), approuvées ou en cours d'instruction, doivent être respectés ; la commune de Chauvency-le-Château dispose d'un captage ayant fait l'objet d'une DUP du 14 décembre 2017 (non mentionnée dans le rapport d'étude, celui-ci datant de 2016) dont le projet d'assainissement de la commune devra tenir compte ;

Assainissement non collectif

- **11 communes** (regroupant 1 455 habitants) font l'objet d'un zonage d'assainissement **non collectif** : Avioth, Bazeille-sur-Othain, Flassigny, Han-lès-Juvigny, Louppy-sur-Loison, Quincy-Landzécourt, Remoiville, Thonnelle, Velosnes, Verneuil-Grand et Vigneul-sous-Montmédy ;
- 8 communes disposent actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, avec ou sans prétraitement ; il conviendra :
 - *de contrôler ces raccordements individuels et de procéder à leur déconnexion du réseau d'eau pluviale ;*

- de les raccorder à un réseau d'eaux usées collectif s'il existe, ou sinon de mettre en place un assainissement non collectif réglementaire ;
- 2 communes disposent d'un réseau unitaire (Remoiville et Thonnelle) et une commune d'un réseau en partie unitaire et en partie séparatif (Han-lès-Juvigny) ; les eaux collectées sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles ; des enquêtes ou contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisés, avant 2016, qui ont fait apparaître que, sur l'ensemble de ces 11 communes :
 - les dispositifs considérés comme complets ou conformes représentent moins de 38 % des habitations communales (et même 0 % pour Thonnelle et Vigneul-sous-Montmédy) ;
 - de nombreuses habitations ne disposent d'aucun dispositif d'assainissement (notamment à Quincy-Landécourt et Vigneul-sous-Montmédy) ;
- le dossier donne pas suffisamment d'éléments concernant la mise aux normes et le contrôle des équipements individuels d'assainissement des habitations, en particulier pour celles situées dans ou à proximité des zonages environnementaux sensibles (Natura 2000, ZNIEFF 1, zones humides) ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandant qu'en secteurs d'assainissement non collectif, d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

- pour faire face à la perméabilité réduite du sol et aux contraintes de terrain, le bureau d'étude préconise soit l'utilisation de micro-stations agréées ou de filières compacts, soit l'utilisation de filtres à sable vertical drainés ;

Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées afin de valider le dispositif d'assainissement non collectif adéquat ;

- le dossier ne précise pas de quelle façon sera pris en compte le risque d'inondation particulièrement dans les communes suivantes, dont une partie des zones urbanisées est concernée par ce risque : Avioth, Bazeille-sur-Othain, Louppy-sur-Loison, Quincy-Landécourt, Bemoiville et Vigneul-sous-Montmédy ;

Assainissement collectif

- **13 communes** (regroupant 5 238 habitants) font l'objet, sur la majorité de leur territoire, d'un zonage d'assainissement **collectif** : Breux, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Ecouviez, Iré-le-Sec, Jametz, Juvigny-sur-Loison, Montmédy, Thonne-la-Long, Thonne-le-Thil, Thonne-les-Près, Verneuil-Petit et Villécloye ;
- de nombreuses incohérences ont été constatées entre les plans de prézonage présentés par le projet et les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes ; il conviendra dès lors de vérifier et mettre à jour ces plans en cohérence avec les documents d'urbanisme des communes concernées, en tenant compte des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- le tableau ci-après synthétise, pour chaque commune, les informations concernant son réseau d'assainissement ainsi que la Station de traitement des eaux usées (STEU), actuelle ou en projet, à laquelle est reliée chaque commune : le type de

station, sa capacité nominale de traitement, sa conformité en équipement et en performance au 31 décembre 2017 indiqués par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

- la STEU de Juvigny-sur-Loison est jugée non conforme en équipement et en performance en 2018 ; des travaux ont été réalisés en 2018 mais aucune information n'a été transmise à la police de l'eau de la DDT à ce jour ;
- la STEU de Montmédy est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance ; des fuites ont été constatées sur les réseaux de collecte sur la partie aval ;
- des informations complémentaires sont à apporter pour expliquer les non-conformités de ces 2 stations, sachant qu'il doit être remédié à ces non-conformités avant l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;
- il conviendra également de réaliser des investigations supplémentaires permettant de valider les réserves capacitaires de traitement de l'ensemble des stations d'épuration de la communauté de communes, les charges maximales entrantes constatées étant faibles par rapport à la charge attendue des agglomérations ;
- 3 STEU sont en construction ou en projet, dans les communes d'Ecouviez, de Jametz et de Thonne-le-Thil ;

Commune	Habitants	Réseau	STEU						
			Nom	Actuelle Ou projet	Type	Capacité Nominale EH	Charge maximale entrée – EH	Conforme Équipement	Conforme Performance
Breux	257	Séparatif	Breux	Actuelle	Filtre planté	275	167	Oui	Oui
Chauvency-le-Château Chauvency-Saint-Hubert	498	Unitaire et séparatif	Chauvency-le-Château	Actuelle	Filtre planté	500	19	Oui	Oui
Ecouviez	506	Pluvial avec eaux usées	Ecouviez	Projet	Filtre planté	531			
Iré-le-Sec	155	Unitaire	Iré-le-Sec	Actuelle	Filtre planté	175	46	Oui	Oui
Jametz	255	Pluvial avec eaux usées	Jametz	Projet	Filtre planté	300			
Juvigny-sur-Loison	214	Unitaire	Juvigny-sur-Loison	Actuelle	Filtre planté	280	63	Non	Non
Montmédy Thonne-les-Près Villécloye	2583	Unitaire et séparatif	Montmédy	Actuelle	Boues activées	2500	1626	Oui	Non
Thonne-la-Long	326	Unitaire et séparatif	Thonne-la-Long	Actuelle	Filtre planté	250	66	Oui	Oui
Thonne-le-Thil	268	Pluvial avec eaux usées	Thonne-le-Thil	Projet	Filtre planté	300			

si l'essentiel de la zone urbaine de ces 13 communes est en assainissement collectif, de nombreux écarts ou habitations éloignées sont cependant placés en assainissement non collectif par le projet, du fait de contraintes techniques ou économiques ne permettant pas de les raccorder au réseau de collecte ; les plans de zonage fournis datent de 2016 et omettent parfois des secteurs constructibles voire certains écarts et ne sont pas tous en cohérence avec le document d'urbanisme afférent ;

- sur ces secteurs zonés en ANC, les dossiers d'étude ne mentionnent pas la réalisation de contrôle des dispositifs d'assainissement, sauf dans le cas des

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

communes de Jametz et Montmédy ; ceux-ci font apparaître que, dans la commune de Jametz, 75 % des habitations zonées en assainissement non collectif ne disposent d'aucun dispositif de traitement, ce pourcentage s'élevant à 30 % dans la commune de Montmédy ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes du Pays de Montmédy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de d'Avioth, de Bazeille-sur-Othain, de Breux, de Chauvency-le-Château, de Chauvency-Saint-Hubert, d'Ecouviez, de Flassigny, de Han-lès-Juvigny, d'Iré-le-Sec, de Jametz, de Juvigny-sur-Loison, de Louppy-sur-Loison, de Montmédy, de Quincy-Landzécourt, de Remoiville, de Thonne-la-Long, de Thonne-le-Thil, de Thonne-les-Près, de Thonnelle, de Velosnes, de Verneuil-Grand, de Verneuil-Petit, de Bigneul-sous-Montmédy et de Villécloye est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Avioth, de Bazeille-sur-Othain, de Breux, de Chauvency-le-Château, de Chauvency-Saint-Hubert, d'Ecouviez, de Flassigny, de Han-lès-Juvigny, d'Iré-le-Sec, de Jametz, de Juvigny-sur-Loison, de Louppy-sur-Loison, de Montmédy, de Quincy-Landzécourt, de Remoiville, de Thonne-la-Long, de Thonne-le-Thil, de Thonne-les-Près, de Thonnelle, de Velosnes, de Verneuil-Grand, de Verneuil-Petit, de Bigneul-sous-Montmédy et de Villécloye **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants ci-dessus ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 25 novembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.